



ARRETE N° 489 / 2025
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
22 RUE SAINT-THUDON

Le Maire de la Ville de Guipavas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2213-2 à L. 2213-5 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2 et R.610-2 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 413-3, R 417-10 et R 411-25 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002, modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment son livre I - 1ère à 8ème parties, et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

Vu la demande en date du 7 octobre 2025 de M. Stéphane MIRY, entrepreneur individuel – 5, Leuré – 29260 PLOUDANIEL, sollicitant une permission de voirie ;

Considérant que pour permettre la réalisation de travaux de ravalement, 22 rue Saint-Thudon à Guipavas, il importe de réglementer provisoirement la circulation, le stationnement et le cheminement des piétons, afin d'assurer la sécurité publique rue Saint-Thudon à Guipavas ;

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Guipavas ;

ARRÊTE

Article 1

M. Stéphane MIRY, entrepreneur individuel, est autorisé à intervenir sur le domaine public municipal, 22 rue Saint-Thudon à Guipavas, pour disposer temporairement sur trottoir une nacelle.

La chaussée, rue Saint-Thudon, sera rétrécie, au droit des travaux.

L'agrément est délivré au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ainsi qu'aux conditions particulières édictées dans le présent arrêté, et de s'assurer de l'obtention de l'ensemble des autorisations requises.

Article 2 : Durée

L'autorisation s'applique du lundi 13 octobre 2025 au vendredi 14 novembre 2025 inclus.

Article 3

Cet acte est accordé à titre précaire et révocable à la première réquisition de l'autorité qualifiée.

Le bénéficiaire jouit personnellement de son autorisation. Toute cession est interdite. Il est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article 1er.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du Code général de la Propriété des Personnes Publiques.

Article 4

Le bénéficiaire est responsable :

- Des conséquences de l'occupation
- De la surveillance et de la sécurité des personnes et des installations

Il dispose des assurances de responsabilité civile réglementaires, conformes à ses activités professionnelles, et prend toute mesure afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, la signalisation du site et l'information du public. Il applique scrupuleusement les déclarations énoncées dans sa demande.

Article 5

Le pétitionnaire procédera, à ses frais et sous sa responsabilité, à l'aménagement de tous les ouvrages, à la mise en place et à l'entretien de cet équipement provisoire (zone de sécurité banalisée, nacelle).

La zone de travaux sera maintenue hermétiquement isolée par l'instauration d'une clôture rempart constituée de barrières bardées pleines et/ou Heras de 02,00 mètres de hauteur liées les unes aux autres et lestées au sol.

Ce dispositif respectera les dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, notamment son livre I, 8ème partie et les prescriptions des manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voiries urbaines ».

Le pétitionnaire devra veiller à maintenir et garantir en permanence la circulation des véhicules de premiers secours, la desserte des propriétés riveraines (entrées charretières, garages...), l'accès aux bouches d'incendie, l'écoulement des eaux et de ses ouvrages annexes, et, d'une façon générale, la continuité du fonctionnement des services publics et des dispositifs de sécurité.

Article 6

Le stationnement des véhicules, sauf ceux intégrés aux activités entreprises, sera interdit au droit et dans la zone distinctement matérialisée du chantier jusqu'à son terme définitif.

En cas de trottoir impraticable, les piétons seront invités à emprunter l'accotement opposé au site d'intervention. La déviation du cheminement piétonnier sera alors signifiée par des panneaux « Piétons, traversée obligatoire » implantés sur les passages piétons existants en amont et en aval de la zone de travaux ou à défaut, par la création d'un franchissement pédestre provisoire, concrétisé par une signalisation verticale d'approche et de position adaptée.

Article 7

Les signalisations et pré-significations de position adéquates, conformes à la réglementation en vigueur à la date du démarrage des travaux, seront mises en place et entretenues par M. Stéphane MIRY, entrepreneur individuel – 5, Leuré – 29260 PLOUDANIEL, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier, la sécurité des piétons, ainsi que la continuité des cheminements piétons, aura en charge l'information dans les délais utiles des usagers concernés, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation et de tous dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 8

Toutes les précautions sont prises pour éviter les pollutions. Les abords du chantier devront être maintenus dans un parfait état de propreté.

Le pétitionnaire s'avère responsable de tout accident, dégât ou dommage quelles qu'en soient la nature et l'ampleur, causé au domaine public, à tout ouvrage public, aux plantations qui s'y trouvent, aux usagers, au tiers, ou aux biens de ceux-ci, résultant de son fait, ou du fait des choses placées sous sa garde, ou du fait de ses préposés, salariés ou non, ou des choses dont ces derniers ont la garde, dès lors que le fait génératrice est survenu pendant l'exécution des travaux en cours.

Dans l'hypothèse où une dégradation du domaine public survenait, le pétitionnaire est tenu d'y remédier immédiatement à ses frais et conformément aux instructions délivrées par le service gestionnaire dudit domaine public.

A l'échéance des travaux, le bénéficiaire procédera à sa charge et sous sa responsabilité, au nettoyage et à la parfaite restauration de l'état primitif de l'espace public utilisé.

Article 9

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées par procès-verbaux et poursuivies devant les juridictions compétentes, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les véhicules se trouvant en stationnement irrégulier seront déplacés par une entreprise spécialisée dans le dépannage automobile, aux frais de leur propriétaire et au tarif départemental, après mise en place dûment constatée de la signalisation d'interdiction, dans les délais utiles.

Article 10

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Guipavas, Madame la Commandante de la Communauté de Brigades de Gendarmerie Nationale et tous les agents de la force publique sous leur autorité respective, M. Stéphane MIRY, entrepreneur individuel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie postale au 03 Contour de la Motte-35000 RENNES ou par voie dématérialisée via l'application « Télerecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.

Guipavas, le 7 octobre 2025

Pour le Maire,
Par délégation,
Jacques GOSELIN,
Adjoint aux Travaux



